



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye  
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales  
et de la Réglementation**

**ARRÊTÉ SPSGL N° 2021 – 8**

portant autorisation d'occupation du domaine fluvial  
pour une opération d'inspection subaquatique

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2124-8 relatif à l'utilisation du domaine public fluvial ;

**Vu** le code du travail et notamment l'article L. 4121-1 relatif aux principes généraux de prévention ;

**Vu** les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPMI) pris en application de l'article L. 4241-1 du code des transports ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment son article 41 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-29-0003 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye ;

**Vu** la demande du 4 août 2021, présentée par la société Romeuf ;

**Vu** l'avis favorable de Voies Navigables de France en date du 12 août 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Brigade Fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine en date du 17 août 2021,

**Arrête**

**ARTICLE 1 - Autorisation d'occupation du plan d'eau géré par Voies Navigables de France**

L'organisateur est autorisé à effectuer une opération d'inspection subaquatique de la conduite sous fluviale de gaz sur les communes de Poissy et de Carrières sur Seine pour une durée de 08 heures du 23 Septembre 2021 au 24 septembre 2021 au PK 77.900 (Poissy) et du 27 Septembre 2021 au 28 septembre 2021 au PK 41.800 (Carrières sur Seine) de nuit de 22h00 à 6h00.

## **ARTICLE 2 - Signalisation**

Conformément aux articles A. 4241-48-36 du RGPNI, l'embarcation devra porter le pavillon représentant le code « ALPHA » (partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes) visible de toutes parts. Par ailleurs, comme indiqué dans le code des transports, elle devra être équipée de la signalisation nocturne réglementaire d'engins au travail. Elle sera aussi équipée d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur le canal 10. Elle devra être conforme à la réglementation en vigueur.

### **Article 2 - Déroulement et sécurité de la plongée**

- Les plongées devront respecter les mesures de sécurité réglementaires ;
- les plongeurs devront être hors de l'eau à chaque passage de bateaux ;
- les plongeurs seront équipés réglementairement, les prescriptions nocturnes seront appliquées ;
- les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la plongée et prendre toutes décisions et dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec l'activité prévue ;
- les vérifications seront annulées en cas de forte crue et de fortes intempéries ;
- en cas d'intervention de nuit, une vigie devra être placée à l'amont et à l'aval de l'emplacement ;
- le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention ;
- les bateaux nécessaires aux vérifications ne devront pas gêner le trafic principal ;
- les prescriptions du code de la navigation seront respectées ;
- le matériel d'armement des embarcations sera conforme à la réglementation ;
- outre le pavillon « ALPHA » (indiquant la présence de plongeurs) et les feux de signalisation, les bateaux arboreront la signalisation adaptée à la plongée nocturne (feux supérieur et inférieur rouges et feu du milieu blanc) ;
- les autres usagers du fleuve seront informés des vérifications subaquatiques ; pour ce faire, les bateaux équipés de VHF, le canal 10 sera veillé ;
- les secours devront pouvoir être joints à tout moment et par tout moyen.

### **Article 3 - Responsabilités – assurances**

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet [www.bassindealseine.vnf.fr](http://www.bassindealseine.vnf.fr) rubrique réglementation fluviale.

Cette autorisation est subordonnée à l'obtention de l'arrêté préfectoral ainsi qu'à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial délivrée par Voies navigables de France et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de cette occupation domaniale si nécessaire. Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions précédemment exposées, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage est subi par VNF, par des usagers de la voie d'eau, ou par des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial par l'intervention de l'établissement public interdépartemental 78-92 sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

Fait à Saint-Germain-En-Laye, le

**18 AOUT 2021**

Pour le préfet  
par délégation le Sous-Prefet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Bérengère NICOLAS

